

ronnement reçoivent des peines plus sévères en vertu d'une loi fédérale que celles qui sont imposées à d'autres contrevenants aux termes d'une autre loi, pour un délit environnemental plus grave de nature analogue.

Il y a pire encore, certains contrevenants reçoivent souvent aux termes d'une loi, comme l'article 33 de la Loi sur les pêcheries, une peine insignifiante dans une certaine région comparativement aux peines imposées pour un délit très semblable dans une autre région.

Comme nous l'avons déjà dit, le groupe d'étude a accès à peu d'informations sur la façon dont les règlements fédéraux autres que l'article 33 de la Loi sur les pêcheries sont suivis et mis en application. Il a toutefois examiné un secteur: l'industrie des pâtes et papiers. Au début des années 70, ce secteur a été reconnu comme source importante de pollution et il est le premier à avoir été assujéti à des normes globales sur les effluents promulguées en 1971, et découlant de l'article 33 de la Loi sur les pêcheries.

Peu de mesures ont été prises jusqu'en 1979, année où les gouvernements fédéral et provinciaux ont uni leurs efforts par le biais de l'Entente-cadre de développement de 1974-1984. Les ententes auxiliaires sur le Programme de modernisation de l'industrie des pâtes et papiers, mises en oeuvre par l'intermédiaire du MEIR, prévoyaient des fonds fédéraux-provinciaux de quelque 544 millions de dollars (276 millions du gouvernement fédéral) étalés sur une période de cinq ans et devaient faciliter la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers pour qu'elle puisse livrer concurrence à l'échelle internationale, tout en respectant les objectifs établis au préalable en matière de lutte contre la pollution.

De récents comptes rendus journalistiques et des documents publics publiés par le ministère de l'Environnement donnent à entendre que, dans l'ensemble, les normes négociées par ce secteur industriel ne sont pas respectées aussi bien partout et qu'elles sont moins bien respectées que ce qui avait été prévu, compte tenu de l'ampleur du capital investi.

Deux des paramètres de mesure énoncés ne sont respectés, semble-t-il, que dans 60 p. 100 et 70 p. 100 des cas, et un troisième (toxicité) ne l'est que dans environ 40 p. 100 des cas.

C'est tout simplement inacceptable. C'est abuser de la confiance et des fonds publics.

Je conclus avec cette citation:

Le recours aux sanctions pénales constitue le quatrième domaine à aborder. La plupart des lois fédérales portant sur l'environnement renferment des dispositions à caractère pénal. Par exemple, la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, prescrit une amende d'au plus 200 000\$ pour chaque infraction liée à toute émission dans l'air ambiant qui contrevient à une norme établie conformément à cette loi.

La Loi sur les contaminants de l'environnement prévoit une amende n'excédant pas 100 000\$ ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an pour tout rejet délibéré dans l'environnement d'une substance inscrite à l'annexe A de la loi dans une quantité ou une concentration excédant le maximum fixé par règlement. La Loi sur les ressources en eau du Canada prévoit une amende n'excédant pas 5 000\$ par jour pour le dépôt de déchets de toute nature dans des eaux comprenant une zone de gestion qualitative des eaux ou pour la fabrication ou l'importation au Canada d'un agent de nettoyage qui contient une substance nutritive désignée par règlement en une concentration supérieure à la concentration maximale fixée. Il a été souligné plus tôt dans le rapport que très peu de poursuites ont été intentées en vertu de ces lois: deux en vertu de la

L'environnement

Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique et aucune en vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada et de la Loi sur les contaminants de l'environnement.

Ces lois ne protègent donc pas notre environnement.

En plus des offenses prévues dans les différentes lois sur l'environnement, certains articles du Code criminel pourraient être invoqués pour «dénoncer, condamner et pénaliser» des actions qui résultent en dommages à l'environnement. Les principaux articles portent sur la négligence criminelle, la nuisance publique, le méfait, le tapage, les substances volatiles malfaisantes, les substances explosives et les délits contre les animaux. Cependant, comme le soulignait la Commission de réforme du droit, les offenses prévues au Code criminel servent rarement de fondement à des poursuites dans des cas où de graves dommages sont causés à l'environnement ou des cas où une grave menace pèse sur l'environnement. Il est encore plus rare que de telles poursuites réussissent».

La Commission attribue cette faiblesse à l'arrangement et au libellé des dispositions du Code criminel relatives à la protection de l'environnement qui en limitent leur application.

À l'heure actuelle, le Code distingue les crimes contre les personnes des crimes contre les biens. La Commission de réforme du droit propose d'y ajouter une nouvelle catégorie de crimes contre l'environnement, dont le principal élément serait un simple «crime contre l'environnement», conceptuellement unifié. Il aurait pour rôle et justification de dénoncer et de prévenir des actes qui compromettraient gravement le précieux droit fondamental de la société à un environnement sans danger.

La définition du nouveau crime pourrait être formulée de manière suffisamment générale pour qu'elle puisse s'appliquer à un vaste éventail d'activités et surtout de manière à ne pas faire de distinctions entre le dommage causé à l'air, à l'eau, au sol ou à n'importe quelle combinaison de ces éléments. Elle pourrait s'appliquer à une «activité qui cause de graves dommages à l'environnement ou qui le met gravement en danger par des actes physiques directs ou au cours de la fabrication, du transport, de l'utilisation, de l'entreposage ou de la destruction de produits, déchets ou autres contaminants dangereux ou potentiellement dangereux».

Le groupe d'étude n'a pas examiné à fond les ramifications juridiques de la proposition de la CRD, mais la juge conceptuellement compatible avec l'approche «du berceau au tombeau» adoptée par le ministre de l'Environnement. . .

J'espère que tous les députés appuieront la motion, monsieur le Président.

• (1720)

L'hon. Charles Caccia (Davenport): Monsieur le Président, je tiens à féliciter le député de Skeena (M. Fulton) de sa motion. C'est toujours avec originalité, imagination et enthousiasme qu'il parle de l'environnement.

Sa proposition de prévoir des délits contre l'environnement dans le Code criminel semble assurément intéressante. Pourtant, la meilleure façon de lutter contre la pollution est de s'efforcer d'améliorer et d'appliquer le droit civil et, plus particulièrement, d'améliorer, d'appliquer et d'élargir la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Par exemple, il conviendrait de préciser clairement dans cette loi que les chefs d'entreprise sont personnellement responsables de la pollution causée par